



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING S.A.S.  
à FEUQUIERES-EN-VIMEU

**ARRETE** du 14 JAN. 2019  
Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant les installations de fabrication de matériel de rangement pour outillage, des armoires, établis et servantes d'atelier sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu au 24 rue Saint Saëns, installations actuellement exploitées par la société STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les documents remis par l'exploitant, en particulier :

- *Mise à jour de l'EQRS et du Plan de gestion – Site Piolé-Parolai-Equipement – Feuquières-en-Vimeu*, AECOM, rapport n°P2818-011-A du 1<sup>er</sup> février 2013,
- *Test Pilote SVE – Site Piolé Parolai-Equipement – Feuquières-en-Vimeu*, AECOM, rapport n°P2789-012 du 17 juillet 2014,
- *Description du système de venting – Mise à jour 2018 – Site de Stanley Black & Decker (anciennement Piolé Parolai Equipement) – Feuquières-en-Vimeu (80), France*, AECOM, PAR-RAP-17-19464B, 25 septembre 2018,
- *Etude de dispersion atmosphérique des émissions en COV de l'unité de traitement des gaz issus du venting des sols*, AECOM, PAR-DIV-18-20735A, 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2018, par lequel l'exploitant fait part de son accord sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING SAS exploite sur son site de Feuquières-en-Vimeu des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les investigations réalisées dans les sols, les gaz du sol, l'air ambiant et les eaux souterraines au droit du site ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures totaux dans les sols et en solvants chlorés dans les sols, les eaux souterraines, les gaz du sol et l'air ambiant au droit du site ;

Considérant que des mesures de gestion doivent être mises en œuvre pour y remédier ;

Considérant que l'exploitant propose à l'issue de son plan de gestion de mettre en œuvre un dispositif de traitement de la zone non saturée par venting ;

Considérant que ce traitement est à l'origine de rejets et qu'il convient d'en encadrer la réalisation ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant conclut à la compatibilité des rejets gazeux issus du traitement, modélisés à partir des valeurs limites proposées, avec l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'Environnement, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme

## ARRÊTE

### Article 1

La société STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING SAS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 83 avenue Pasteur – 39 600 ARBOIS, est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site de FEUQUIERES-EN-VIMEU aux travaux de traitement de la pollution par venting conformément aux éléments figurant dans sa note technique : *Description du système de venting – Mise à jour 2018 – Site de Stanley Black & Decker (anciennement Piolé Parolai Equipement) – Feuquières-en-Vimeu (80), France, AECOM, PAR-RAP-17-19464B, 25 septembre 2018.*

### Article 2 – Dispositions générales

Tout projet de modification notable apportée par l'exploitant aux opérations de réhabilitation décrites dans la note technique est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Les travaux ont pour objectif :

- de traiter l'impact en solvants chlorés dans les sols et les gaz du sol au droit du site ;
- de limiter le transfert des polluants volatils à travers la dalle béton vers l'air ambiant.

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Article 3 – Traitement par venting

#### 3.1 Conditions de traitement

L'exploitant met en œuvre un dispositif de traitement par venting au droit de la zone impactée en solvants chlorés.

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs au fonctionnement et à l'efficacité de l'installation ainsi que les résultats de la surveillance des rejets gazeux, des éventuels effluents aqueux et des gaz du sol.

- *Rejets gazeux*

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les gaz extraits sont traités sur charbon actif. Les effluents gazeux issus du traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes

Composés	Valeur limite
Composés portant les mentions de danger G340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont notamment le chlorure de vinyle, le 1,2-dichloroéthane et le trichloroéthylène)	2 mg/m <sup>3</sup>
Autres composés organiques volatils	20 mg/m <sup>3</sup>

- *Effluents aqueux*

Les effluents liquides résiduels sont stockés sur site, dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyses, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 3.2 Surveillance des conditions de traitement

- *Rejets gazeux*

Le suivi de la qualité du rejet gazeux est réalisé a minima mensuellement en entrée et en sortie des filtres à charbon actif de l'unité de venting pour les COHV : PCE, TCE, cis-1,2-DCE, chlorure de vinyle et 1,1,1-TCA.

- *Gaz du sol*

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé a minima à une fréquence trimestrielle au droit des 12 piézais (SG1 à SG8 et SG10 à SG13) figurant sur le plan en annexe 1 pour les paramètres suivants : PCE, TCE, Cis-1,2-DCE, chlorure de vinyle et 1,1,1-TCA.

Le réseau des piézais faisant l'objet d'un suivi pendant le traitement peut être amené à être modifié selon l'évolution du système de venting. Ces modifications seront préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- *Air ambiant*

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé a minima à une fréquence trimestrielle au niveau des 4 points de mesure figurant sur le plan en annexe 2 pour les paramètres suivants : PCE, TCE, Cis-1,2-DCE, chlorure

de vinyle et 1,1,1-TCA.

### 3.3 Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que les objectifs suivants ne seront pas atteints :

- gaz du sol : abattement de 90 % des concentrations mesurées en COHV par rapport à l'état initial réalisé préalablement au démarrage de l'unité ;
- air ambiant : atteinte des concentrations maximales admissibles définies dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires :

Paramètre	Concentration
Trichloroéthylène	4,6 µg/m <sup>3</sup>
Cis-1,2-dichloroéthylène	43,7 µg/m <sup>3</sup>
Chlorure de vinyle	1,1 µg/m <sup>3</sup>

À défaut de l'atteinte de cet objectif, le traitement pourra être arrêté lorsque les concentrations mesurées dans les gaz du sol et la quantité de produit récupéré seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique et en l'absence d'effet rebond.

#### Article 4 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Préfet de la Somme un mémoire justifiant la fin des travaux. Ce rapport comprend notamment :

- un descriptif des travaux effectués et du déroulement des opérations ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des travaux de dépollution (évolution des paramètres de suivi pendant le traitement, bilan sur la masse de polluants extraite, résultats des campagnes de réception) ;
- un bilan quantitatif des déchets produits et de leur destination accompagné des bordereaux de suivi des déchets correspondants ;
- une analyse des risques résiduels actualisée prenant en compte les pollutions résiduelles présentes à l'issue des travaux et, le cas échéant, les mesures de gestion complémentaires envisagées.

#### Article 5 – Surveillance des milieux

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exploitant propose un programme de surveillance de la qualité des gaz du sol, de l'air ambiant et des eaux souterraines en vue d'évaluer l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux de réhabilitation.

#### Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

#### Article 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

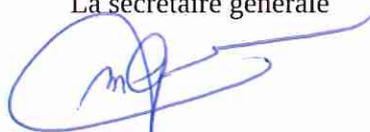
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 – Exécution**

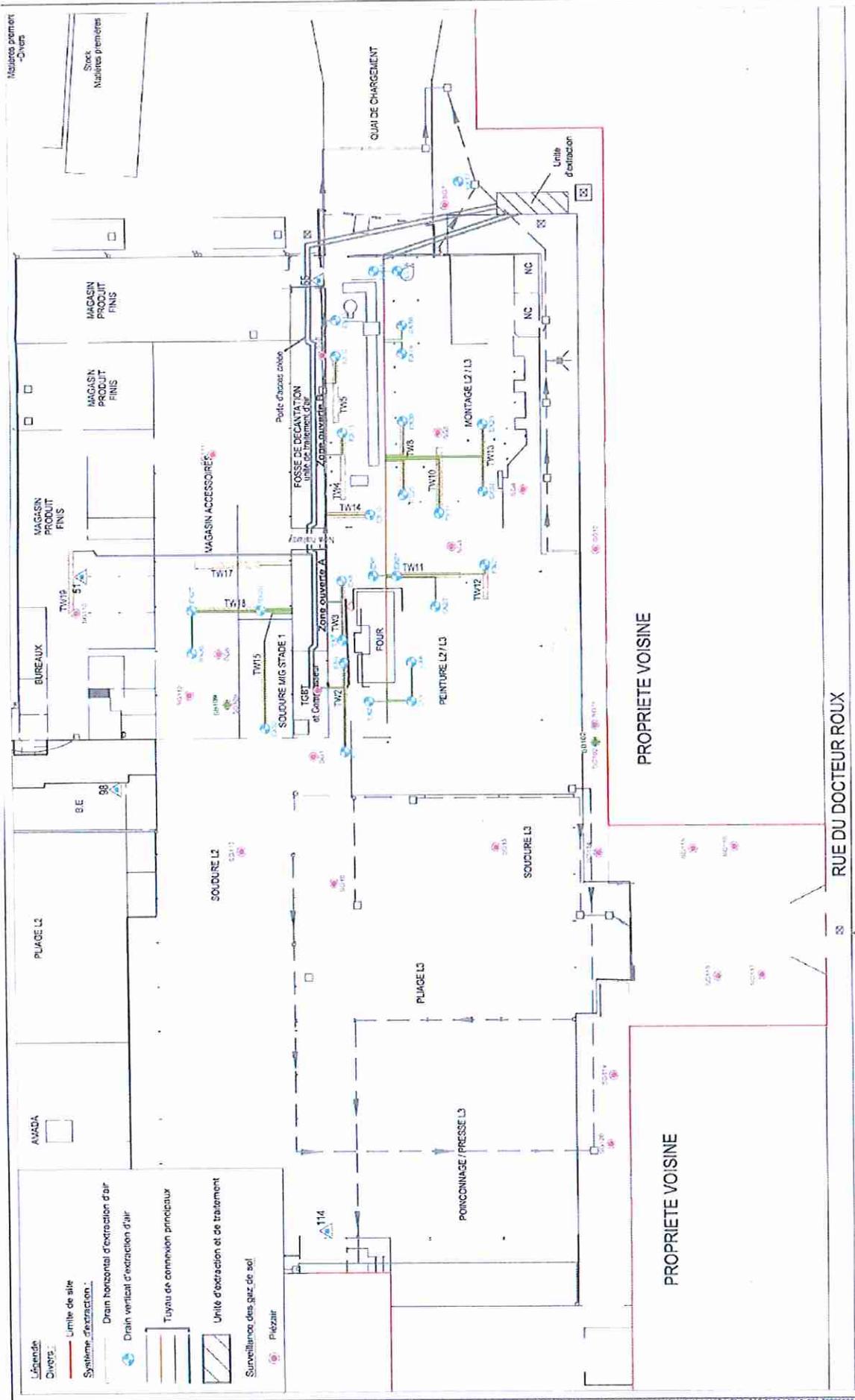
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la Maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STANLEY BLACK & DECKER MANUFACTURING SAS.

Amiens le 14 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



**PLAN DE LA ZONE DE TRAITEMENT**

**AECOM**  
AECOM France  
 15, rue de Valenciennes  
 92011 La Garenne-Colonne

**DESCRIPTIF DU PROJET DE TRAITEMENT SVE**

Localisation: **FEUQUIERE-EN-VIMEU (90), FRANCE**

Client: **STANLEY BLACK&DECKER**

Titre: **PLAN DE LA ZONE DE TRAITEMENT**

Format: **A3**

Date: **SEPTEMBRE 2018**

Projet: **60500882**

Ref: **PAR-RAP-17-19464B**

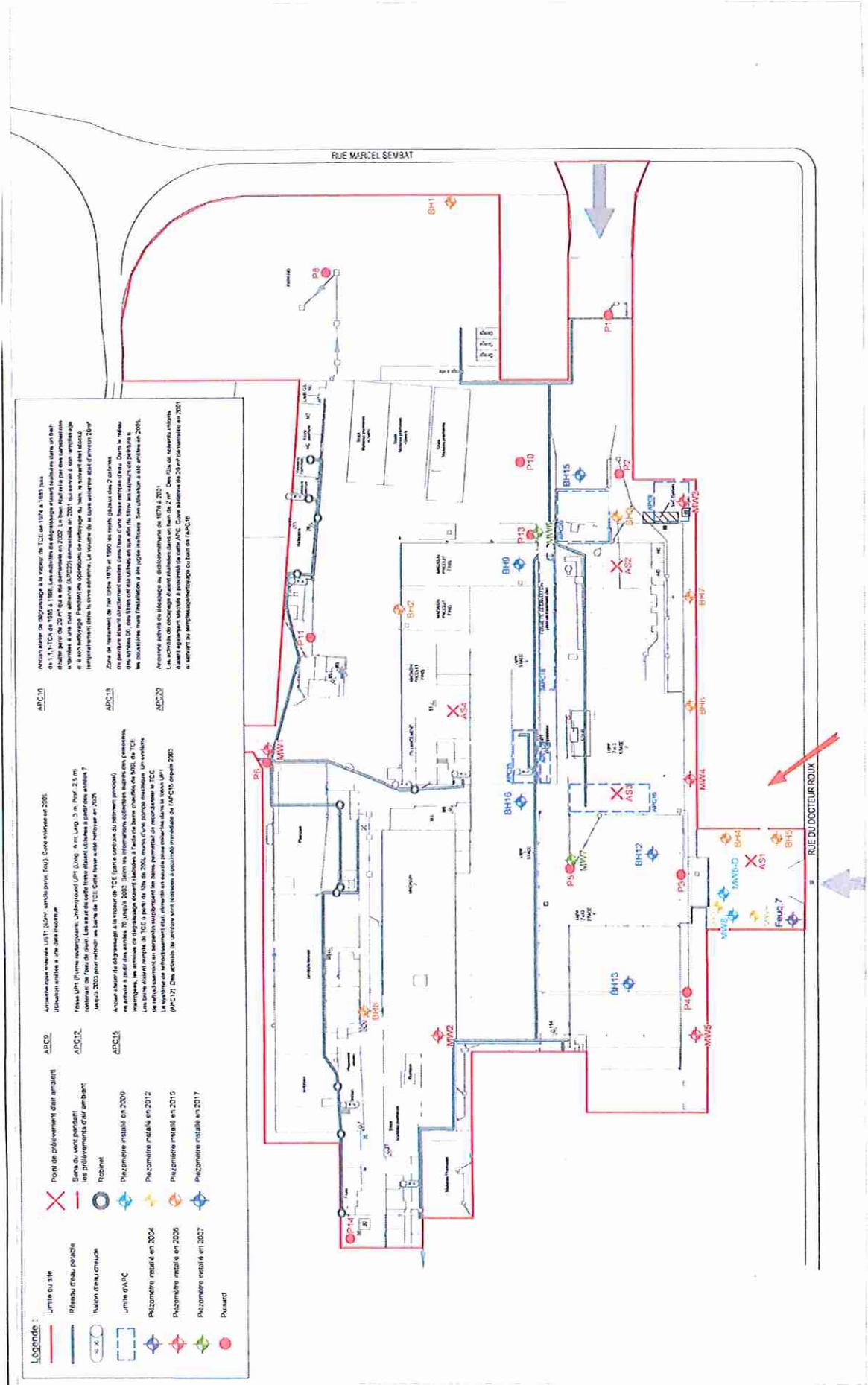
Version: **S1.0**

Dessiné: **JFJ**

Figure: **FIGURE 2**



## Annexe 2 – Plan de localisation des points de prélèvement d'air ambiant



**APC10**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin d'aération de 20 m<sup>3</sup> qui a été démonté en 2002. Le bassin était pour ses caractéristiques utilisées à une autre adresse (SIC225) démontée en 2001 qui servait à son nettoyage et son entretien. Précision des opérations, dépollution, puis, le transfert dans un autre bassin d'aération (dans le site adjacent). Le bassin est à l'heure actuelle dans l'état d'attente.

**APC18**  
 Zone de traitement de l'air créée en 1979 et 1980 au nord du bâtiment de 2007. Les activités de dépollution étaient réalisées dans deux bassins rectangulaires. Dans le milieu des années 2000, les bassins ont été démontés et les activités de dépollution ont été transférées dans un autre bassin d'aération.

**APC20**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE.

**APC2**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE.

**APC12**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE.

**APC15**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE.

**APC11**  
 Ancien réseau de approvisionnement à la hauteur de TCE de 1074 à 1080, puis de 1,1,1,TC4 de 1053 à 1061. Les activités de dépollution étaient réalisées dans un bassin de 2 m<sup>3</sup>. Des Oxydants ont été utilisés dans ce bassin pour dépolluer le TCE.

Échelle 1/800		Format A3	
Date JUN 2018		Projet 60589646	
Ref. PAR-RAP-18-20522		Dess. MCM	
Client STANLEY BLACK & DECKER		Verif. RPO	
FIGURE 2			

**AECOM**  
 AECOM Inc.  
 10000 De LaSalle Blvd.  
 Suite 1000  
 Richmond, BC V6V 2G9

Titre  
 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX  
 SOUTERRAINES, DU RESEAU AEP ET  
 DE L'AIR AMBIANT - AVRIL 2018

Lieu  
 FEUQUIERES-EN-VIMEU (80)

Client  
 STANLEY BLACK & DECKER

PLAN DU SITE ET LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

0 10 32 m